



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°6 - SAISON 2024/2025 Réunion du 3 décembre 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusés	Sébastien DEMESY, Raphaël DUFANT, Cédric REISDORFER, Jacky THIEBAUT
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 5 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28573778 ENTENTE TROIS CHATEAUX – DAMPIERRE, Départemental 2 poule B du 20 octobre 2024 **Match arrêté**

La Commission,

- Prend connaissance du dossier transmis par la Commission de Discipline du jeudi 24 octobre 2024,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 90^e minute sur le score de 1 à 0 pour l'équipe de l'ENTENTE TROIS CHATEAUX, après que l'équipe de DAMPIERRE a eu quitté le terrain,
- Entérine la décision de la Commission de Discipline, à savoir match perdu par pénalité à l'équipe de DAMPIERRE : ENTENTE TROIS CHATEAUX (3pts) bat DAMPIERRE (-1 pt) 3 à 0

Match 28681181 PREZ BOURMONT – ORNEL, U15 poule A du 9 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la demande de report au 30 novembre initiée sur Footclubs par le club de l'ORNEL le mercredi 6 novembre 2024, à laquelle le club de PREZ BOURMONT n'a répondu sur Footclubs que **le vendredi 8 novembre à 19h06**.
- Considérant que le report n'a pu être homologué par le District,
- Met à la charge d'ORNEL les frais de dérogation,
- Inflige une amende de 50 € à PREZ BOURMONT pour non-respect de la procédure de report (réponse hors délai), en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

**Match 2856527 BRICON – VILLIERS EN LIEU, Départemental 2 poule B
du 10 novembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la réserve d'après-match déposée par l'équipe de VILLIERS EN LIEU, confirmée par voie électronique le 10 novembre 2024, en ces termes : « *Il n'y aurait pas dû avoir un changement d'assistant car ceux-ci se font soit avant le match soit à la mi-temps.* »
- Considérant les articles 141 bis, 146, 186 et 187 des Règlements généraux de la FFF, des réserves peuvent être posées avant ou pendant la rencontre. Après la rencontre, il s'agit de réclamations qui ne peuvent remettre en cause que la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs,
- Déclare donc cette réserve irrecevable, cette contestation n'aurait pu être recevable que par l'intermédiaire d'une réserve technique dans les conditions de l'article 146 puisqu'elle concerne les lois du jeu et, à ce sujet, rappelle au club de VILLIERS EN LIEU la loi 6 des lois du jeu : « *Les autres arbitres opèrent sous les ordres de l'arbitre (principal). En cas d'ingérence ou de comportement incorrect, l'arbitre les relèvera de leurs fonctions et fera un rapport à l'autorité compétente.* »
- Débite le club de VILLIERS EN LIEU des droits administratifs soit 40 €.

**Match 28567473 ROLAMPONT 2 – BUSSIERES POINSON 2, Départemental 4 poule C
du 10 novembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de ROLAMPONT,
- Constate l'absence d'explication du club de ROLAMPONT pour la non-utilisation de la FMI,
- Invite le club de ROLAMPONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

**Match 28567475 CHALINDREY 3 – CHATEAUVILLAIN, Départemental 4 poule C
du 10 novembre 2024**

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de CHALINDREY du samedi 9 novembre 2024 à 15h01, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de CHALINDREY 3,
- Débite le club de CHALINDREY des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure ou après 10h00 le jour du match, le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au club de CHALINDREY pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 29176493 MORGENDOIS – ENTENTE SDMO, U16 Féminines du 11 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la demande de report au 5 avril 2025 initiée par l'ENTENTE SDMO le **lundi 11 novembre 2024 à 11h53**,
- Considérant que le report n'a pu être homologué par le District qui n'a pas reçu l'accord du club adverse (accord donné par téléphone à l'ENTENTE SDMO),
- Met à la charge de l'ENTENTE SDMO les frais de dérogation,
- Inflige une amende de 50 € à l'ENTENTE SDMO pour non-respect de la procédure (demande de report hors délai), en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28565533 MARNAVAL 3 – ECLARON 2, Départemental 2 poule B du 17 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de l'arbitre de la rencontre expliquant qu'une feuille de match papier a été établie à la suite de problèmes de tablette,
- Constate l'absence d'explication du club de MARNAVAL pour la non-utilisation de la FMI et les problèmes de tablette,
- Rappelle au club de MARNAVAL que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.** »
- Constate que c'est la 2^e infraction du club de MARNAVAL,
- Inflige au club de MARNAVAL une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- **Rappelle au club de MARNAVAL que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 28681411 BOLOGNE – CHAUMONT 3, U13 D2 poule B du 27 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier, la FMI n'ayant pas été téléchargée sur la tablette,
- Invite le club de BOLOGNE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

M. MILESI n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match 28566125 CHAMOUILLEY ROCHES 2 – MOËSLAINS, Départemental 3 poule A du 1^{er} décembre 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de CHAMOUILLEY ROCHES et de l'arrêté municipal, établi par la commune le **vendredi 29 novembre 2024**, adressés le **samedi 30 novembre 2024 à 8h02**,
- Constate que l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (le vendredi avant 16h00), article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District,
- Inflige au club de CHAMOUILLEY ROCHES une amende de 50 € pour non-respect de la procédure de report en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Match 28825879 ST GILLES – BAR SUR AUBE, Féminines à 11 du 1^{er} décembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de BAR SUR AUBE du samedi 30 novembre 2024 à 17h43, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de BAR SUR AUBE,
- Débite le club de BAR SUR AUBE des droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé aux responsables des désignations,
- Met à la charge de BAR SUR AUBE les frais de déplacement de l'arbitre.

Match 28657502 GPT 3 PROVINCES – LE VAL MOIRON, U18 poule B du 30 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du VAL MOIRON du vendredi 29 novembre 2024 à 17h10, déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait du VAL MOIRON,
- Débite le club de VAL MOIRON des droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait).
- Constate que le courrier n'a pas été adressé à tous les destinataires,
- Considérant l'article 10.4 des Règlements Particuliers du District : « *En cas de non-respect de la procédure le club déclarant forfait sera amendé...* »,
- Inflige une amende de 50 € au VAL MOIRON pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHFM 2024-2025.

Match 28681337 EF NORD 52 2 – CS BRAGARDS, U13 D2 poule A du 30 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques du club d'ECLARON et de M. Ahmed DJAFER,
- Constate que le club recevant ne disposait pas de tablette,

- Rappelle au club de EF NORD 52 que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « **Le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.** »
- Constate que c'est la 2^e infraction du club de EF NORD 52,
- Inflige au club de EF NORD 52 une amende de 20 € pour non-utilisation de la FMI en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- **Rappelle au club de EF NORD 52 que, selon l'article 7.1 des règlements des championnats, la prochaine infraction du club aux directives d'utilisation de la FMI, aura pour conséquence la perte du match par pénalité.**

Match 28681416 PREZ BOURMONT – AJ ACADEMIE 2, U13 D2 poule B du 30 novembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique d'ANDELOT-RIM. déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de AJ ACADEMIE 2,
- Débite le club D'ANDELOT-RIM. des droits administratifs de 10 € (forfait U13).

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 28566816 ORNEL 3 – CS BRAGARDS 2, Départemental 4 poule A du 10 novembre 2024 : forfait de CS BRAGARDS 2.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de CS BRAGARDS.
- Match 28573871 LUZY 2 – FAYL BILLOT HORTES 3, Départemental 4 poule B du 10 novembre 2024 : forfait de FAYL BILLOT HORTES 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de FAYL BILLOT HORTES.
- Match 28681679 MONTIER – ST DIZIER ESP., Coupe Haute-Marne U18 du 16 novembre 2024 : forfait de MONTIER.
Droits administratifs de 10 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MONTIER.
- Match 29759247 TROYES MUNICIPAUX – VAUX/BLAISE, U13 Féminines du 16 novembre 2024 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de VAUX/BLAISE.
- Match 28566823 ROUVROY – VAUX/BLAISE 4, Départemental 4 poule A du 17 novembre 2024 : forfait de VAUX/BLAISE.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VAUX/BLAISE.

- Match 28567261 SARREY-MONTIGNY 4 – BOLOGNE 3, Départemental 4 poule B du 17 novembre 2024 : forfait de SARREY-MONTIGNY 4.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de SARREY-MONTIGNY.
- Match 28567477 ARC 2 – CHALINDREY 3, Départemental 4 poule C du 17 novembre 2024 : forfait de CHALINDREY 3.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 28681334 MARNAVAL 2 – ECOLE MARNE RONGEANT 2, U13 D2 poule A du 30 novembre 2024 : forfait de l'ECOLE MARNE RONGEANT 2.
Droits administratifs de 10 € (forfait U13) au débit du compte de l'ECOLE MARNE RONGEANT.
- Match 28567270 CONDES 2 – DAMPIERRE 2, Départemental 4 poule B du 1^{er} décembre 2024 : forfait de DAMPIERRE 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de DAMPIERRE.
- Match 28567487 ROUVRES 2 – ARC 2, Départemental 4 poule C du 1^{er} décembre : forfait de ROUVRES 2.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ROUVRES.
- Match 28567488 CHATEAUVILLAIN – LASARJONC 3, Départemental 4 poule C du 1^{er} décembre : forfait de LASARJONC 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de LASARJONC.
- Match 28573967 SUD CHAMPAGNE 3 – COUPRAY, Départemental 4 poule C du 1^{er} décembre 2024 : forfait de SUD CHAMPAGNE 3.
Droits administratifs de 50 € (3^e forfait non consécutif) au débit du compte de SUD CHAMPAGNE.

COURRIER CLUB

- ✓ Courrier électronique du VAUX/BLAISE, qui déclare le forfait général de son équipe U13F engagée en championnat U13 féminin. La Commission enregistre le forfait général et inflige au club de VAUX/BLAISE une amende de 35 € pour forfait général 1^{ère} phase en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

Prochaine réunion prévue : le mardi 17 décembre 2024 à 16h30

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue